

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département d'Eure-et-Loir sont :

Pour le groupe 1 : le chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada

Pour le groupe 2 : le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde.

Pour le groupe 3 : le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier.

Groupe 1 :

Sont présents en Eure-et-Loir, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

La bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Groupe 2 :

La fouine, peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Elle peut être également piégée sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre.

Elle peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard.

Le renard peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu,
- enfumé à l'aide de produits non toxiques,
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés dans l'arrêté est menacé et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,

sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

La destruction à tir du corbeau freux peut également s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids est interdit.

Ils peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite. Toutefois des produits carnés sont autorisés, en quantité mesurée, uniquement pour la nourriture des appelants.

La pie bavarde peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

Groupe 3 :

Le pigeon ramier peut ainsi être régulé :

- De la fermeture générale de l'espèce le 21 février au 31 mars, sans formalités, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Appeaux, appellants interdits.
- – du 1er avril au 30 juin sur autorisation individuelle délivrée par le préfet uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs. Appeaux et appellants interdits.
- – du 1er au 31 juillet avec autorisation individuelle délivrée par le préfet uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs. Appeaux et appellants interdits.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts uniquement dans les 200 m des voies ferroviaires en activité et dans les cimetières.

Il peut donc, UNIQUEMENT dans cette zone, être détruit à tir du 15 août jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

À l'intérieur de la zone précédemment définie, il peut être piégé toute l'année et sa capture à l'aide de bourses et de furets est également autorisée toute l'année.

Le sanglier est chassable toute l'année, le classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ne permet qu'au garde particulier dans le cadre de leur droit de destruction de prélever des sangliers sans marquage.

Pour exercer son droit de destruction le garde particulier doit être SEUL et commissionné par écrit par le détenteur de droit de chasse pour le faire.

Dès lors qu'un garde particulier est accompagné il est en acte de chasse et le marquage est obligatoire.

Pour rappel : la chasse du sanglier est possible toute l'année sans autorisation préfectorale, dans les conditions suivantes :

-du 1er juin au 31 mars à l'approche, à l'affût ou en battue sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;

– du 1er avril au 31 mai:

- à l'approche, à l'affût sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;
- en battue uniquement dans les cultures de miscanthus ;
- en battue à titre exceptionnel, en dehors des cultures de miscanthus, uniquement sur autorisation préfectorale préalablement délivrée au détenteur du droit de chasse.

Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, et de ceux de moins de 15 kg pleins, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Les dispositifs de marquage sont fournis par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir à tout détenteur d'un droit de chasse qui en fait la demande.

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout sanglier prélevé (même s'il fait moins de 15kg) doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ou d'une déclaration en ligne sur le site de cette dernière.

Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un bracelet sanglier par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Aucune consigne de tir relative à une limitation de prélèvement relative au sexe, au poids ou au nombre n'est autorisée.

Qu'est-ce qu'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme ?

Un poste fixe est un poste matérialisé, construit de la main de l'homme, même sommairement, qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant l'action de chasse. Sont des postes fixes : les huttes, tonnes ou gabions, les palombières, les pylônes, les miradors de chasse. etc. Ne sont pas des postes fixes : les jetées des ports, l'arbre au milieu de la plaine, le poteau téléphonique à la croisée de deux chemins, etc.